

Châlons-en-Champagne, le 26 juin 2019

CRISAGO LOGISTIQUE

6, rue du quatorze juillet
26100 Romans-sur-Isère

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-CHA-2019-1129 du 17 juin 2019

Références :

- Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017,
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de vos activités de transports de substances radioactives a eu lieu le 17 juin 2019 sur le site du service de médecine nucléaire de la société Scintigraphie de Courlancy à Bezannes (51).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 juin 2019 avait pour objectif de vérifier la conformité à la réglementation du transport de substances radioactives des transports que vous effectuez.

Les inspecteurs ont rencontré le chauffeur-livreur et ont examiné les documents de transports, la formation et le suivi dosimétrique du livreur, le marquage et l'étiquetage du colis, le placardage du véhicule, ainsi que les équipements obligatoires à bord du véhicule.

Les inspecteurs estiment que les prescriptions de la réglementation sont globalement respectées. Néanmoins, il vous appartient d'apporter des actions correctives et précisions suite aux constats affectés et repris ci-après. Le défaut dans la constitution du lot de bord est à nouveau constaté. La récurrence de ce type d'anomalies doit vous conduire à mettre en place une organisation plus solide afin de garantir, à vos opérateurs, la mise à disposition des équipements de sécurité nécessaires.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Selon l'alinéa I de l'article R. 4451-65 du code du travail, « la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou à l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés. »

La société Crisago Logistique a mis à la disposition du chauffeur exposé aux rayonnements ionisants un dosimètre à lecture différée. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que ce dosimètre n'était pas porté par le chauffeur lors de la livraison, alors qu'il était présent dans le véhicule.

Demande n°A.1 : Je vous demande de vous assurer du port effectif des dosimètres à lecture différée par tous les intervenants concernés de votre société.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les inspecteurs ont contrôlé le lot de bord du véhicule devant être composé de plusieurs éléments concourant à la sécurité et notamment un appareil d'éclairage portatif exigé au paragraphe 8.1.5 de l'ADR étant noté qu'au titre du paragraphe 8.3.4, les appareils d'éclairage utilisés ne doivent présenter aucune surface métallique susceptible de produire des étincelles.

Le chauffeur n'a pas pu présenter d'appareil d'éclairage portatif dédié. Il était simplement en possession d'un téléphone disposant de la fonction « lampe torche » et donc sans être en situation de monter la conformité de l'appareil ni le caractère pérenne de sa disponibilité.

Il est à noter que ce constat a déjà été fait à l'occasion de précédentes inspections.

Demande n°B.1 : Je vous demande de vous assurer de la présence complète du lot de bord des véhicules préalablement à chacune de leur utilisation. Vous me transmettez les modalités d'organisation et de contrôle que vous mettrez en place à cette fin.

C. OBSERVATIONS

C.1 Je vous rappelle que l'apposition de la pancarte indiquée à l'article 2.3.1.1 de l'annexe I de l'arrêté TMD doit être apposée dès que le conducteur quitte son véhicule en stationnement, y compris pour de courte durée (remplissage d'essence dans le véhicule, pauses techniques, ...).

C.2 En lien avec la demande A.1, je vous informe que selon le guide n°29 de l'ASN, l'utilisation supplémentaire d'un dosimètre opérationnel est une bonne pratique que l'ASN recommande d'appliquer lorsque les doses prévisionnelles pour une opération sont élevées. La dosimétrie opérationnelle offre en effet une mesure et une lecture en temps réel de la dose reçue et permet donc de détecter au plus tôt une exposition anormalement élevée, notamment en paramétrant les seuils d'alarme.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

D. LOISIL